

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*,
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET *procuration*,
Mme Chrystel BUFFARD, M. Jérôme JONFAL *procuration*

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 29 SEP. 2023

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE COMMERCE DE PROXIMITÉ

MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE

Vu le Code Général des collectivités, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7, L.111-8 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération CP-2023-07 / 07-2-7662 de la Commission permanente du Conseil Régional du 11/07/2023 approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération n°2023-67 du Conseil Communautaire du Pays de Cruseilles du 24 mai 2023 approuvant les termes de la convention ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Monsieur le Président précise que le cadre de la convention permet à la CCPC d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région. La convention autorise la CCPC à proposer aux entreprises du territoire une aide pour financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants et artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». L'attribution de l'aide financière est soumise à des critères d'éligibilité mentionnés dans le règlement d'aide joint à la convention.

Monsieur le Président propose de modifier le règlement d'aide dans l'objectif de faciliter l'accès. Certains critères d'éligibilité sont par conséquent modifiés tel que le chiffre d'affaires maximum (750 000 € au lieu de 600 000 €) ainsi que le territoire éligible qui n'est plus exclusivement réservé aux commerces et artisans de centres-bourgs. Cette modification de règlement se veut en réponse au contexte économique actuel.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **ACCEPTE** les termes du règlement de l'aide
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le :

29 SEP. 2023

Le Président
Xavier BRAND



Dossier de demande de subvention

Entreprise : _____
Date de dépôt : _____
Dossier valide : Oui Non
Montant de la subvention : _____
Cadre réservé à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et Initiative Genevois

1. Contactez votre référent Pays de Cruseilles et/ou Initiative Genevois
2. Déposez votre dossier de demande d'aide (par mail, main propre ou courrier) avant le démarrage des travaux
3. Vous recevrez une notification de dossier complet, vous permettant de commencer les travaux
4. Votre dossier est étudié et analysé par Initiative Genevois
5. Après accord du comité d'agrément de la CCPC, vous avez tant de temps pour réaliser les travaux
6. Lorsque les travaux sont terminés et que les factures sont acquittées, faites-en part à votre référent CCPC et/ou Initiative Genevois. Une vérification de la conformité des travaux sera réalisée
7. La subvention vous est versée par la CCPC

Manon Sieurac : +33 (0)6 74 76 51 60 - m.sieurac@ccpaysdecruseilles.org

Amélie Baud-Wos : +33 (0)6 11 03 08 46 - baud-wos@initiative-genevois.fr

Nom et prénom : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse du domicile : _____
Téléphone : _____
Mail : _____

Raison sociale : _____
Enseigne* : _____
Adresse complète de l'établissement* : _____
Téléphone : _____
Mail : _____
Site internet / réseaux sociaux : _____
Horaire d'ouverture : _____

Activité principale* : _____
 Date de début de l'activité : _____
 N° d'inscription RCS ou RM* : _____
 Code APE : _____
 N°SIRET : _____

Forme juridique ou statut :

- Entreprise individuelle EURL SARL
 Micro-entreprise SNC SA
 Autre : _____

Titre d'occupation du local :

- Bail commerciale depuis : _____
 Titre de propriété depuis : _____

(*) critères d'éligibilité du règlement

Nombre de salariés* : Année N : _____ Année N-1 : _____
 CA annuel* : Année N : _____ Année N-1 : _____

Surface totale du local : _____
 Surface espace de vente* : _____
 Autres : _____
 Montant du loyer TTC : _____

(*) critères d'éligibilité du règlement

Création* Reprise* Développement*

Précision sur l'investissement : _____

(*) critères d'éligibilité du règlement

	INVESTISSEMENT	COUTS HT
	Investissement de rénovation	
	Aménagement de terrasse et pergolas	
	Investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits	
	Équipements destinés à assurer la sécurité du local	
	Investissements d'économie d'énergie	
	Investissements matériels	

Total autres dépenses	
RESSOURCES	MONTANTS
Autofinancement	
Emprunt	
Aide du fonds d'intervention sollicitée (10% du montant du sous-total éligible. Cf. règlement)	
Autres (à préciser) :	

Joindre impérativement le(s) devis détaillé(s). Ne seront pris en compte que les investissements à réaliser.

Le demandeur certifie exact les renseignements inscrits dans ce dossier et s'engage à fournir à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et/ou à Initiative Genevois toutes les informations jugées utiles pour compléter la demande et suivre sa réalisation.

Le demandeur certifie que les travaux pour lesquels il demande une subvention ne sont pas encore commencés et qu'ils font l'objet d'une autorisation réglementaire auprès de la Mairie ou de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (urbanisme réglementaire, droits de voiries...).

Le demandeur certifie ne pas avoir bénéficié d'un prêt d'honneur accordé par l'association Initiative Genevois pour la création, la reprise, la croissance et la transition d'entreprise.

Le demandeur certifie avoir pris connaissance du règlement d'aide complet de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Fait à

Le

Nom et qualité du signataire : _____

Signature

- Une lettre de demande de subvention rappelant ses motivations
- Le dossier de demande de subvention complété
- Le règlement d'aide signé
- Une photocopie intégrale d'un justificatif d'identité (CNI, Passeport)

Identité et situation de l'entreprise

- L'extrait K-bis de l'entreprise datant de moins de 3 mois
- Titre de propriété des locaux ou bail commercial ou contrat d'affiliation Collectif d'Activité et d'Emploi
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices
- RIB
- Attestation d'assurance
- Attestation de conformité de l'établissement aux normes d'accessibilité
- Attestation sur l'honneur de conformité de l'établissement avec la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité

Pour les créateurs : le bilan prévisionnel pour l'année N et N+1, le plan de financement de son activité.

Pour les activités réglementées : une copie du diplôme ou de la qualification professionnelle.

Situation fiscale et administrative de l'entreprise

- Liste des aides publiques perçues les 3 dernières années (attestation sur l'honneur)
- Attestation d'être en règle au niveau fiscal et social (URSAF, TVA, impôts) ou un justificatif d'une demande de report de charges.

Projet de travaux :

- Devis détaillés des investissements prévus
- Pour les dépenses énergétiques : la fiche technique de chaque matériel
- Plan de financement de l'opération
- Justificatifs de financement de l'investissement (accords bancaire, tableau d'amortissement...)
- Autorisation de voirie (si besoin)
- Plan des aménagements prévus

SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT » Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Règlement de l'aide

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :** cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à **10 salariés**
 - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < **750 000 €**
- Surface du point de vente inférieure à **400 m²**,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 (ou par tout texte modificatif ou venant s'y substituer),
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les sociétés civiles immobilières (SCI).

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste...),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
 - La restauration,
 - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
 - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

c) Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement sera situé **sur les treize communes membres** de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Les secteurs géographiques éligibles sont **prioritairement** les centres-villes et centres-bourgs des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales (Parc d'activités économiques – PAE – de la Caille, etc...).

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'ait jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive, click & collect...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, matériel forain d'étal, etc...

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier et/ou de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements non liés à la reprise du fonds de commerce et au matériel existant ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise par elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc... hors travaux d'aménagement de terrasse et pergolas dans les secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

e) **Cumul d'aide**

Il ne pourra y avoir de cumul de financement entre l'aide aux commerces et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs et le prêt d'honneur accordé par l'association Initiative Genevois pour la création, la reprise, la croissance et la transition d'entreprise.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation, prise en compte du développement durable (investissement en faveur des économies d'énergie et/ou de matériaux durables, emploi de personnes à mobilité réduite ou handicapées, embauche de personnes en insertion ou éloignées de l'emploi...);
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, plan d'affaires, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention. Elle est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention intercommunale est fixé à 4 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités de dépôt de la demande

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de Communes en déposant un dossier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). L'adresse de remise du dossier est la suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
268, Route du Suet
74350 CRUSEILLES

Un accusé de réception sera remis au demandeur. La date de dépôt du dossier figurant sur l'accusé de réception constituera la date de début d'éligibilité.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la remise du dossier. La demande de cofinancement sera **instruite par l'association Initiative Genevois**.

Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés à la commission intercommunale compétente. Le non-respect de ces règles de dépôt entraînera automatiquement le rejet de la demande.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois au terme de la réalisation de l'opération objet de la demande.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à la Communauté de Communes les documents de nature à attester du respect de la bonne utilisation de la subvention pour les travaux indiqués dans le dossier (photographie...)

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de demande d'aide sans quoi il devra reverser la totalité de la subvention à la collectivité.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.